

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-0877/PR/FP approuvant la délibération n° 85-002 du 2 juin 1985 de la Caisse Nationale de Retraites.

n° 85-0877/PR/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-
FORMES ADMINISTRATIVES

Date de publication
6 juillet 1985

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1985

Date du numéro
31 juillet 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE , CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041/ PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le pays

VU la délibération n° 479/6e L du 24 mai 1968 portant création d'un établissement public national dénommé, Caisse Nationale de Retraites du pays» rendue exécutoire par arrêté n° 885/SG/CG du 7 juin 1968

VU l'arrêté n° 902/SG/CG du 7 juin 1968 portant organisation de la Caisse nationale de Retraites de la République de Djibouti et du régime de retraites applicables à ses ressortissants

VU la délibération n°85-002 du 2 juin 1985 du conseil d'administration de la Caisse nationale de Retraites

VU la délibération n°85-002 du 2 juin 1985 du conseil d'administration de la Caisse nationale de Retraites

VU l'arrêté n°84-1673/PR/FIN du 8 décembre 1984 portant approbation du budget de la Caisse nationale de Retraites pour l'exercice 1985

Sur proposition du ministre de la Fonction publique, président du conseil d'administration de la Caisse nationale de Retraites
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 juillet 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : Est approuvée la délibération n° 85-002 du 2 juin 1985 de la Caisse nationale de Retraites portant modification du budget de cet établissement par l'inscription d'un crédit supplémentaire de 52.000.000 FD qui sera prêté à la Société Hôtelière d'État.

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
